

Arrêtés ministériels

A.M., 1996

**Arrêté numéro 96-346 de la ministre déléguée
aux Mines, aux Terres et aux Forêts en date
du 5 décembre 1996**

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement des terrains faisant l'objet de l'aéroport de Chibougamau-Chapais, territoire non organisé en MRC (circonscription électorale d'Ungava), de l'aéroport de Havre-Saint-Pierre, MRC de Minganie, de la Réserve écologique Louis-Babel, MRC de Manicouagan et de la Réserve écologique de la Matamec, MRC de Sept-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1578-81 du 10 juin 1981, le gouvernement du Québec a adopté un règlement pour soustraire au jalonnement de claims les terrains faisant l'objet du projet d'aménagement de l'aéroport de Chibougamau-Chapais;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 2683-82 du 24 novembre 1982, modifié par l'arrêté ministériel du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones numéro 145-89 du 25 mai 1989, le gouvernement du Québec a adopté un règlement pour soustraire au jalonnement de claims certains terrains faisant l'objet du projet d'aménagement de l'aéroport de Havre-Saint-Pierre;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 145-89 du 25 mai 1989, le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones a soustrait au jalonnement, à la recherche minière et à l'exploitation minière les terrains requis pour la constitution de la réserve écologique Louis-Babel;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 89-312 du 7 novembre 1989, le ministre délégué aux Mines et au Développement régional a soustrait au jalonnement, à la recherche minière et à l'exploitation minière les terrains nécessaires à la création de réserve écologique de la Matamec;

ATTENDU QUE les aéroports de Chibougamau-Chapais et de Havre Saint-Pierre sont maintenant aménagés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 111-91 du 30 janvier 1991, le gouvernement du Québec a adopté un règlement constituant la Réserve écologique Louis-Babel;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1312-94 du 31 août 1994, le gouvernement du Québec a constitué la Réserve écologique de la Matamec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 345 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) sont réputés être des arrêtés ministériels adoptés en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de réserves écologiques;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonne:

QUE le Règlement adopté par le gouvernement du Québec en vertu du décret numéro 1578-81 du 10 juin 1981, pour soustraire au jalonnement de claims les terrains faisant l'objet du projet d'aménagement de l'aéroport de Chibougamau-Chapais, soit abrogé;

QUE le Règlement adopté par le gouvernement du Québec en vertu du décret numéro 2683-82 du 24 novembre 1982, modifié par l'arrêté ministériel du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones numéro 145-89 du 25 mai 1989, pour réserver et soustraire

au jalonnement de claims les terrains faisant l'objet du projet d'aménagement de l'aéroport de Havre Saint-Pierre, soit abrogé;

QUE l'arrêté ministériel numéro 145-89 du 25 mai 1989, adopté par le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones pour soustraire au jalonnement, à la recherche minière et à l'exploitation minière les terrains requis pour la constitution de la réserve écologique Louis-Babel, soit abrogé;

QUE l'arrêté ministériel numéro 89-312 du 7 novembre 1989, adopté par le ministre délégué aux Mines et au Développement régional pour soustraire au jalonnement, à la recherche minière et à l'exploitation minière les terrains nécessaires à la création de réserve écologique de la Matamec, soit abrogé;

QUE le présent arrêté entre en vigueur à 7 heures le jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 5 décembre 1996

*La ministre déléguée aux Mines,
aux Terres et aux Forêts,*
DENISE CARRIER-PERREAU

26802

A.M., 1996

Arrêté 96-350 du ministre des Ressources naturelles en date du 27 décembre 1996 concernant la désignation d'un périodique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 45.1 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., c. U-1.1), édicté par la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) le prix minimal à la rampe de chargement est celui indiqué dans le périodique désigné par le ministre des Ressources naturelles dans un avis publié à la *Gazette officielle du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Ressources naturelles ordonne:

QUE le périodique désigné soit: «Bloomberg Oil Buyers' Guide sous la rubrique Rack Contract-Montréal indiquant les prix à la rampe de chargement au moment de la fermeture des marchés le jeudi de chaque semaine»;

QUE le présent arrêté soit publié à la *Gazette officielle du Québec* pour donner avis de cette désignation.

Le présent arrêté entre en vigueur le 8 janvier 1997.

Le 27 décembre 1996

Le ministre des Ressources naturelles,
GUY CHEVRETTE

26929